



VILLE DE WASSELONNE

Règlement du Concours de Fleurissement

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal de Wasselonne en date du 17 mai 2021.



Article 1 : Objet du concours

La ville de Wasselonne organise chaque année un concours municipal de fleurissement ouvert à tous les Wasselonnais, propriétaires ou locataires.

Il a pour objectif d'inciter et de récompenser les actions menées par les particuliers en faveur de l'embellissement de la ville, par le fleurissement des jardins d'agrément, cours, façades, balcons, terrasses et potagers.

L'organisation de ce concours par la ville vise également à sensibiliser les jardiniers amateurs aux principes du développement durable, notamment en matière d'économie d'eau, de gestion des déchets verts, de pratiques de jardinage plus naturelles...

Article 2 : Modalités de participation

Les personnes souhaitant concourir doivent obligatoirement s'inscrire en mairie avant la date limite d'inscription communiquée pour chaque édition. La participation à ce concours est gratuite.

Le concours est ouvert à toute personne dont le jardin ou les réalisations florales sont visibles depuis le domaine public ou un lieu ouvert au public.

Les candidats sont informés que les créations florales et leur site d'accueil sont susceptibles d'être prises en photo ou filmées. Ils autorisent leur éventuelle publication ainsi que la proclamation du palmarès dans la presse, sur internet ou sur tout autre support de communication de la ville.

Les participants au concours s'engagent à accepter sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

Règlement Général sur la Protection des Données

La Commune de Wasselonne recueille des informations vous concernant pour traiter votre participation au Concours de Fleurissement. La base légale du traitement est votre consentement.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : personnes chargées du suivi du concours. Les données sont conservées pendant 5 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits, veuillez nous contacter à l'adresse électronique mairie@wasselonne.org ou à l'adresse postale Mairie, 7 place du Général Leclerc 67310 WASSELONNE.

Pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données à l'adresse rqpd@cdq67.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 3 : Les catégories du concours

Le concours comporte 4 catégories. Les participants doivent préciser lors de l'inscription dans quelle catégorie ils souhaitent concourir.

- Catégorie 1 : Maison avec jardin
- Catégorie 2 : Maison sans jardin
- Catégorie 3 : Immeuble collectif (balcon ou terrasse)
- Catégorie 4 : Potager. Peuvent s'inscrire dans cette catégorie les jardiniers cultivant un potager, fleuri ou non, à côté de leur habitation ou non. Les jardins familiaux relèvent de cette catégorie.

Il est précisé qu'un participant ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie par édition. S'il est susceptible de participer à plusieurs catégories, c'est à lui de préciser dans quelle catégorie il souhaite participer. Le jury garde toutefois la possibilité de reclasser un participant dans une autre catégorie s'il la juge plus pertinente.

Article 4 : Composition du jury

Le jury est composé d'élus du Conseil Municipal et de bénévoles. Les membres du jury ne peuvent pas participer au concours.

Article 5 : Critères de notation

La notation est effectuée sur 20 points par les membres du jury, sur la base du barème de points correspondant aux critères suivants pour les catégories 1 à 3 :

→ Fleurissement et aménagement, sur 10 points :

Composition, harmonie de couleurs, choix des végétaux. Fleurissement pleine terre et hors sol : importance et répartition, rythmicité et pérennité des décorations florales, originalité, harmonie et qualité esthétique des compositions et des contenants, diversité variétale, qualité et entretien.

→ Originalité de la création, sur 4 points :

Evaluation de l'aspect paysager, harmonie de l'ensemble, valorisation des objets.

→ Entretien général de la maison, du bâtiment, sur 4 points :

Qualité, rénovation, mise en valeur du patrimoine bâti par le végétal. Façade entretenue, toiture en bon état, importance du revêtement et de l'entretien général de la cour, clôtures en bon état et terminées. Cette notion d'entretien ne sera pas prise en compte pour la notation des participants de la catégorie 3 – immeuble collectif, dont ils ne peuvent être tenus pour responsables du niveau d'entretien.

→ Intégration des principes du développement durable, sur 2 points :

Adaptation et intégration aux contraintes du site et à l'environnement, économie des ressources en eau, récupération des eaux de pluie, utilisation de la pleine terre, utilisation d'engrais verts, non utilisation de produits phytosanitaires, réemploi de matériaux et d'objets.

Pour la catégorie 4 – Potager, les critères sont :

→ Environnement général, sur 4 points :

Propreté, qualité du mobilier (barrières, tuteurs, piquets).

→ Pratique de jardinage, sur 6 points :

Intérêt, diversité et association des cultures, compagnonnage (légumes/fruits, légumes/fleurs).

→ Esthétique, originalité, coup de cœur, sur 6 points

→ Intégration des principes du développement durable, sur 4 points :

Adaptation et intégration aux contraintes du site et à l'environnement, économie des ressources en eau, récupération des eaux de pluie, utilisation de la pleine terre, utilisation d'engrais verts, non utilisation de produits phytosanitaires, présence d'un composteur, réemploi de matériaux et d'objets.

Article 6 : Déroulement du concours

Le jury procédera, au cours des mois de juillet et d'août, à l'évaluation du fleurissement. Les participants au concours ne seront pas informés du passage du jury. En cas d'arrêt interdisant l'arrosage, le jury en tiendra compte.

Article 7 : Résultats et remise des prix

A l'issue du passage du jury, un classement est établi par catégorie. Celui-ci est rendu public lors de la cérémonie officielle de remise des prix qui a lieu en automne de la même saison culturelle ou au plus tard au premier trimestre de l'année suivante.

Les participants ayant obtenu une note inférieure à 15 bénéficient d'un prix d'Encouragements, de 15 à 17 d'un prix d'Honneur, et de 18 à 20 d'un prix d'Excellence.

Le jury se réserve la possibilité de ne pas attribuer de note, et donc pas de prix, en cas de présence très faible ou d'absence totale de fleurissement.

Les récompenses suivantes sont instaurées dans chaque catégorie et sont remises lors de la cérémonie officielle :

- Prix d'Excellence : bon d'achat de 75 euros ;
- Prix d'Honneur : bon d'achat de 50 euros ;
- Prix d'Encouragements : bon d'achat de 30 euros.

Ce barème des prix peut être révisé en cas de besoin par le Conseil Municipal de Wasselonne dans le cadre des droits et tarifs qu'il est amené à voter.

Les bons d'achat sont valables pour des plants chez des horticulteurs, fleuristes ou revendeurs de Wasselonne et environs.

Article 8 : Report ou annulation du concours

La ville de Wasselonne se réserve le droit de reporter ou d'annuler le présent concours, quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, de quelque manière que ce soit.